

PARAMÈTRES
DU RÉGIME D'IMPOSITION
DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE
D'IMPOSITION **2013**

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2013

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Novembre 2012

ISBN 978-2-550-66315-7 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS	3
2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT.....	5
3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS	7
4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX	9
5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES	11

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La Loi sur les impôts prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

□ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2013

Le taux d'indexation pour 2013 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC-Québec), sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2012 et celle prenant fin le 30 septembre de l'année 2011.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 2,48 % pour l'année d'imposition 2013.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none">- « A » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.- « B » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois prenant fin le 30 septembre de la deuxième année précédente.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2013, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 574 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2006 à 2013, l'impact cumulé équivaldra à plus de 2,9 milliards de dollars.

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2006 à 2013

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Taux d'indexation en pourcentage	2,43	2,03	1,21	2,36	0,48	1,27	2,66	2,48
Impact en millions de dollars	390	340	315	437	97	239	514	574
Impact cumulé en millions de dollars	390	730	1 045	1 482	1 579	1 818	2 332	2 906

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et du soutien aux enfants, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exemptés du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

Soutien aux enfants

Afin que le soutien aux enfants soit intégré à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximaux du soutien aux enfants sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.

Publication des paramètres
Certains paramètres du soutien aux enfants et de la prime au travail dépendent du seuil de revenu à partir duquel un ménage n'est plus admissible à l'aide de dernier recours.
Compte tenu du fait que ce seuil de revenu est fonction de certains paramètres qui ne peuvent être connus avant la mi-novembre, les seuils de réduction du soutien aux enfants et de la prime au travail ainsi que les paramètres qui en découlent seront rendus publics ultérieurement.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2013, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (2,48 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et les autres provinces canadiennes.

Parmi les sept provinces qui indexent leur régime d'imposition, une seule province devrait enregistrer un taux d'indexation plus élevé que le Québec, soit Terre-Neuve-et-Labrador.

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux Années 2006 à 2013 (en pourcentage)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ⁽⁴⁾
Fédéral ⁽²⁾	2,2	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0
Provinces								
Terre-Neuve-et-Labrador ^{(3),(4)}	—	1,0	1,1	2,8	0,7	2,0	3,1	2,6
Île-du-Prince-Édouard ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick ^{(2),(7)}	2,2	2,2	1,9	2,5	2,0	2,0	2,8	2,0
Québec ⁽⁸⁾	2,43	2,03	1,21	2,36	0,48	1,27	2,66	2,48
Ontario ⁽⁴⁾	2,2	2,1	1,5	2,3	0,7	1,8	3,3	1,8
Manitoba	—	—	—	—	—	—	—	—
Saskatchewan ⁽²⁾	2,2	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0
Alberta ⁽⁴⁾	1,9	3,6	4,7	3,8	0,3	0,9	1,8	1,8
Colombie-Britannique ⁽⁴⁾	2,1	1,9	1,8	2,0	0,4	0,8	2,4	1,5

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances et de l'Économie du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada.

(3) Le taux d'indexation utilisé pour 2007 a été de 2,0 %. Par contre, l'indexation n'a été appliquée qu'à compter du 1^{er} juillet 2007. Ainsi, le taux effectif pour l'année 2007 a été de 1,0 %.

(4) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(5) Notons que l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé, dans son budget 2007, une hausse de 2,0 % de certains paramètres de son régime fiscal pour 2007 et 2008, dont le montant de base et les seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition.

(6) Notons que la Nouvelle-Écosse a prévu une hausse de 250 \$ par année de son montant de base de 2006 à 2010. De plus, certains crédits d'impôt remboursables ont été indexés selon la même proportion que la hausse du montant de base. Par exemple, l'augmentation du montant de base a été de 3,23 % en 2009 et de 3,13 % en 2010.

(7) Le taux de 2,0 % pour les années 2010 à 2012 a été annoncé en décembre 2009.

(8) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation

(en dollars)

	2012	2013
Table d'imposition		
- Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	40 100	41 095
- Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	80 200	82 190
Montant de base unique	10 925	11 195
Montant des besoins essentiels reconnus		
- Montant pour personne vivant seule		
- montant de base	1 280	1 310
- supplément pour famille monoparentale	1 585	1 625
- Montant en raison de l'âge	2 350	2 410
- Montant pour revenus de retraite	2 090	2 140
- Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
- montant maximal de besoins reconnus	7 200	7 380
- réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 015	2 065
- Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions)	2 015	2 065
- Montant pour autres personnes à charge	2 930	3 005
- Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 485	2 545
Certaines déductions et exemptions		
- Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 075	1 100
- Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 085	1 110
- Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 075	1 100
- Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	325	335
Seuils de réduction		
- Seuil de réduction des crédits d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	31 695	32 480
- Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	53 465	54 790
- Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	53 465	54 790

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers
visés par l'indexation (suite)**
(en dollars)

	2012	2013
Certains crédits d'impôt remboursables		
- Crédit d'impôt pour frais médicaux		
- montant maximal	1 103	1 130
- montant minimal de revenu de travail	2 825	2 895
- seuil de réduction	21 340	21 870
- Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
- montant de base pour un proche admissible	607	622
- supplément réductible en fonction du revenu	497	509
- seuil de réduction	22 075	22 620
- Incitatif québécois à l'épargne-études		
- premier seuil de revenu pour les fins du calcul de la majoration	40 100	41 095
- deuxième seuil de revenu pour les fins du calcul de la majoration	80 200	82 190
- Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	535	548
Crédit d'impôt pour la solidarité		
- Montants pour la TVQ		
- montant de base	265	272
- montant pour conjoint	265	272
- montant additionnel pour personne vivant seule	128	131
- Montants pour le logement		
- montant pour un couple	625	641
- montant pour une personne vivant seule	515	528
- montant pour chaque enfant à charge	110	113
- Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
- montant par adulte	790	810
- montant pour chaque enfant à charge	339	347
- Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	31 695	32 480
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
- Seuil maximal de la première tranche de revenu	13 660	14 000
- Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	47 490	48 670

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)

(en dollars)

	2012	2013
Soutien aux enfants		
- Montants maximaux		
- 1 ^{er} enfant	2 263	2 319
- 2 ^e et 3 ^e enfants	1 131	1 159
- 4 ^e enfant et suivants	1 696	1 738
- famille monoparentale	793	813
- Montants minimaux		
- 1 ^{er} enfant	635	651
- 2 ^e enfant et suivants	586	601
- famille monoparentale	317	325
- Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	179	183

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2012

Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	32 925	75	45 115	46 335	64	135 670	136 895	44
32 925	34 140	74	46 335	47 555	63	136 895	138 125	42
34 140	35 365	73	47 555	48 770	62	138 125	139 350	40
35 365	36 580	72	48 770	49 995	61	139 350	140 575	38
36 580	37 800	71	49 995	90 225	60	140 575	141 805	36
37 800	39 010	70	90 225	129 530	57	141 805	143 030	34
39 010	40 245	69	129 530	130 760	54	143 030	144 265	32
40 245	41 460	68	130 760	131 985	52	144 265	145 490	30
41 460	42 670	67	131 985	133 210	50	145 490	146 715	28
42 670	43 885	66	133 210	134 445	48	146 715	ou plus	26
43 885	45 115	65	134 445	135 670	46			

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2013

Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	33 740	75	46 235	47 485	64	139 035	140 290	44
33 740	34 985	74	47 485	48 735	63	140 290	141 550	42
34 985	36 240	73	48 735	49 980	62	141 550	142 805	40
36 240	37 485	72	49 980	51 235	61	142 805	144 060	38
37 485	38 735	71	51 235	92 465	60	144 060	145 320	36
38 735	39 975	70	92 465	132 740	57	145 320	146 575	34
39 975	41 245	69	132 740	134 005	54	146 575	147 845	32
41 245	42 490	68	134 005	135 260	52	147 845	149 100	30
42 490	43 730	67	135 260	136 515	50	149 100	150 355	28
43 730	44 975	66	136 515	137 780	48	150 355	ou plus	26
44 975	46 235	65	137 780	139 035	46			